

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J. (n° 9)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4980

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 1^{er} juin 2019 et régularisée le 29 juillet 2019, et le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2012-2013.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office depuis 1990. Avec effet au 1^{er} septembre 1998, il a été promu du grade B5 au grade B6. Au moment des faits, il était titulaire du grade G10.

À la suite d'un entretien préalable avec son notateur le 12 mars 2014, le requérant reçut son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, que le notateur et le supérieur habilité à contresigner signèrent respectivement les 8 et 9 mai 2014. Il se vit attribuer l'évaluation «très bien» concernant la qualité de son travail et ses aptitudes, tandis que l'évaluation «bien» fut attribuée à son rendement, à son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble.

Le 17 juin 2014, le requérant exprima son désaccord avec les évaluations attribuées, lesquelles «sembl[ai]ent être différentes de l'impression qu[il avait] de [s]es prestations et entraîn[ai]ent un sentiment de déception et de manque de reconnaissance»*. Il contesta les délais qui lui avaient été accordés pour s'acquitter de ses fonctions et le fait que les évaluations attribuées à son rendement, à son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble, étaient passées de «très bien» à «bien» depuis l'exercice de notation précédent. Il ajouta que l'intitulé de son master était incorrect dans le rapport. Le 27 juin, le notateur intégra ses remarques finales dans le rapport, indiquant que les évaluations attribuées étaient justifiées et qu'il ne pouvait pas modifier l'intitulé du master du requérant à ce stade. Ces remarques furent approuvées le 30 juin par le supérieur habilité à contresigner.

Le 4 juillet 2014, le requérant demanda l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246.

Une réunion de conciliation eut lieu le 24 octobre 2014, mais aucun accord ne fut trouvé. La médiatrice établit un rapport le 30 octobre 2014 et l'envoya au Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) pour qu'il prenne une décision.

* Traduction du greffe.

Le 19 décembre 2014, le Vice-président chargé de la DG4 décida que le rapport de notation resterait inchangé. Le requérant le signa le 12 janvier 2015. Le 5 avril 2015, il introduisit un recours interne, demandant que son rapport de notation soit modifié de telle sorte que l'évaluation «très bien» soit attribuée à son rendement, à son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble, et qu'une correction soit apportée à l'intitulé de ses études universitaires. Il réclama également une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que des dépens. Son recours fut transmis à la Commission de recours.

Dans son avis du 18 décembre 2018, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité et l'octroi au requérant de 200 euros à titre d'indemnité pour la durée de la procédure. Par lettre du 15 février 2019, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre ces recommandations et d'augmenter de 100 euros le montant de l'indemnité versée à raison du délai supplémentaire dans la procédure jusqu'à l'adoption de sa décision. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal soit d'ordonner que son rapport de notation pour 2012-2013 soit modifié de telle sorte que l'évaluation «très bien» soit attribuée à son rendement, à son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble, soit d'enjoindre à l'OEB qu'un autre notateur, qu'il aurait approuvé, procède à une nouvelle évaluation de ses prestations. Il entend également faire corriger l'intitulé de ses études universitaires dans le rapport de notation et sollicite l'octroi d'une indemnité pour tort moral, ainsi que de dépens.

L'OEB fait valoir que la conclusion du requérant tendant à ce qu'une modification soit apportée à son rapport de notation est irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour ordonner des mesures de cette nature. Elle émet également des doutes quant à l'intérêt à agir du requérant, dès lors que le rapport de notation contient une appréciation favorable de ses prestations et que l'intéressé ne prétend pas que cette appréciation favorable a eu des effets négatifs.

Par conséquent, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. En contestant la décision attaquée du 15 février 2019, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 soit modifié de telle sorte que l'évaluation «très bien» (qu'il avait obtenue pour la qualité de son travail et ses aptitudes) soit attribuée à son rendement, à son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'enjoindre à l'OEB qu'un autre notateur, qu'il aurait approuvé, procède à une nouvelle évaluation de ses prestations pour la période 2012-2013. Il entend également faire corriger l'intitulé de ses études universitaires dans le rapport de notation. Il réclame en outre une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros à raison du «rapport abusif»*, une indemnité de 5 000 euros (en plus des 300 euros que l'OEB lui a déjà versés) à raison du «retard manifestement excessif dans le traitement de l'affaire»*, ainsi que des dépens au titre de la procédure de recours interne et de la présente procédure.

2. Dès lors que le requérant conteste la décision attaquée sur le fond, le Tribunal renvoie à sa jurisprudence constante, qu'il rappelle au considérant 2 du jugement 4977, également prononcé ce jour.

3. Au vu du contrôle limité que le Tribunal exerce, il ne lui appartient pas d'ordonner que le rapport de notation contesté soit modifié de telle sorte que le requérant se voie attribuer l'évaluation «très bien» concernant son rendement, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble. Le Tribunal peut toutefois, le cas échéant, annuler le rapport de notation

* Traduction du greffe.

contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

4. La demande du requérant tendant à ce que la présente requête «soit traitée par le Tribunal en même temps que les autres demandes en instance concernant [ses] évaluations annuelles»* est rejetée, dès lors qu'il n'a pas indiqué quelles requêtes il souhaite voir jointes à la présente requête.

5. S'agissant des vices de fond qui auraient entaché le rapport de notation contesté, le requérant réitère pour l'essentiel les déclarations qu'il a formulées dans ses observations figurant dans son rapport de notation et dans ses écritures devant la Commission de recours, laquelle avait déclaré n'avoir trouvé aucun élément matériel lui permettant de conclure que le notateur n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation à bon droit ou que le rapport de notation contesté était injustifié, et avait recommandé le rejet de son recours interne.

6. Dans son analyse des arguments avancés par le requérant pour contester sur le fond l'évaluation de ses prestations ainsi que sa demande tendant à ce que les évaluations qui avaient été attribuées à son rendement, à son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble, soient portées à «très bien», la Commission de recours a estimé à juste titre, conformément à la jurisprudence, que le pouvoir de contrôle qu'elle exerçait en matière d'évaluation des prestations d'un fonctionnaire était plus large que celui du Tribunal. Elle a cité ce qui a été déclaré au considérant 5 du jugement 3318 et au considérant 6 du jugement 3161, à savoir que son pouvoir de contrôle s'étend au réexamen complet des affaires qui lui sont soumises, sous réserve des restrictions prévues par les règlements internes qui la régissent, son rôle consistant à déterminer si la décision contestée est correcte au vu du dossier ou si une autre décision aurait dû être prise. La Commission a également relevé ce que le Tribunal a déclaré au considérant 6 du jugement 1136, à savoir que, dans le cadre

* Traduction du greffe.

du large pouvoir d'appréciation dont jouit un notateur, il convient de supposer que les appréciations des prestations d'un fonctionnaire sont portées de bonne foi et dans l'intérêt du fonctionnaire comme dans celui de l'organisation.

7. Le Tribunal estime que, dans son analyse, la Commission de recours a dûment pris en compte tous les arguments que le requérant avait avancés à l'appui de sa demande tendant à la modification du rapport de notation contesté, arguments qu'il réitère pour l'essentiel dans la présente requête.

8. Comme dans sa requête, le requérant avait fait référence, dans ses observations figurant dans le rapport de notation contesté et dans son recours interne, à une erreur commise par son notateur dans la description des études qu'il avait suivies pour obtenir son master. Dans son recours interne, le requérant a rappelé qu'il avait demandé la correction de ce qu'il qualifie dans sa requête d'«erreur typographique»*, mais que ses notateur et supérieur habilité à contresigner avaient refusé de la corriger. Selon lui, cela constituait une erreur de fait, car elle était facilement réparable, mais le notateur a déclaré qu'aucune correction ne pouvait être apportée à ce stade de la procédure. Il affirme dans sa requête (comme il l'avait fait dans son recours interne) que, bien que l'exactitude de l'intitulé du diplôme puisse sembler sans importance, cette erreur démontre que l'état d'esprit du notateur est de nature à empêcher une évaluation objective et raisonnée de ses prestations ou tout dialogue utile. Dans son avis, la Commission de recours a déclaré, à juste titre selon le Tribunal, que, même si l'erreur était regrettable, elle n'avait pas, à elle seule, influencé l'évaluation faite dans le rapport de notation contesté et ne permettait pas de déduire de mauvaises intentions de la part du notateur justifiant l'annulation du rapport de notation.

* Traduction du greffe.

9. La Commission de recours avait également noté et rejeté à juste titre l'argument du requérant qui laissait entendre, en substance, que le notateur avait commis une erreur en ne tenant pas compte des évaluations et de l'appréciation d'ensemble qu'il avait obtenues lors de précédentes évaluations de ses prestations. La Commission a déclaré, à juste titre, qu'une telle comparaison était sans pertinence pour l'évaluation en question, car, en principe, pour être équitable, chaque rapport de notation doit être cohérent en soi, ne peut être comparé à des rapports de notation précédents et doit être basé uniquement sur les prestations d'un fonctionnaire au cours de chaque période de notation. La Commission a également rejeté à juste titre les autres arguments avancés par le requérant à l'appui de sa demande tendant à la modification des évaluations et de l'appréciation d'ensemble en question, lesquels sont fondés sur ses opinions subjectives. Ces arguments ne relevaient pas du pouvoir de contrôle exercé par la Commission ni de celui du Tribunal rappelé dans le jugement 4977, au considérant 2. Ils sont donc dénués de fondement, tout comme la conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du «rapport abusif»* qui en découle.

10. En ce qui concerne la conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, le Tribunal relève que, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, l'OEB lui a déjà versé à ce titre la somme de 300 euros. Le requérant n'ayant avancé aucun argument justifiant l'octroi d'une somme supplémentaire à ce titre, cette conclusion est rejetée.

11. Le requérant n'ayant obtenu gain de cause ni dans la procédure de recours interne ni dans le cadre de la présente requête, rien ne justifie de lui accorder les dépens qu'il réclame.

* Traduction du greffe.

12. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par le requérant. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER